

Article R4214-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Afin de prévenir les risques d'écrasement et de collision, un marquage au sol des voies de circulation doit être prévu et entretenu dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie. Le marquage au sol doit respecter la réglementation relative à la signalisation dans les lieux de travail.

Pour mémoire, l'organisation des flux et de la circulation des piétons lors de la conception des bâtiments qui constituent des lieux de travail doivent être réalisées par le maître d'ouvrage de manière à prévenir les risques d'écrasement et de collision lors de leur conception. La réalisation de marquage s'inscrit en complément de la gestion organisationnelle des flux.

Article R4214-11 du Code du travail

Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation est mis en évidence.

Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les enjeux de prévention :
le rôle central du maître
d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier -
Balisez les zones de
circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)